



Rabat, le 02/05/2019

CIRCULAIRE N° 5931/233

Objet : - Règles d'origine.

- Accord de libre-échange Maroc-Etats-Unis d'Amérique.

Réf. : - Circulaires ns° 4977/222 du 30/12/2005 et 5638/233 du 29/12/2016.

- Correspondance de la Direction Générale du Commerce n° DRCI/SA/35/2019 du 02/04/2019.

L'accord de libre-échange conclu entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique prévoit à l'article 3 du chapitre 4 une procédure dite « short supply » au titre de laquelle, à la demande de l'une des deux parties, le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique se consulteront sur les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en fils ou en tissus sur le territoire des pays concernés en vue de déterminer si les règles d'origine applicables à un produit textile doivent être révisées .

A ce titre, la Direction Générale du Commerce extérieur vient d'informer cette administration, par correspondance citée en référence, que suite à la demande marocaine relative à la modification des règles d'origine applicables à certains produits textiles et à l'issue des consultations menées entre les deux pays dans le cadre de la procédure de flexibilité précitée, la partie américaine a procédé à la publication des dispositions d'adoption ainsi qu'un avis annonçant une nouvelle règle d'origine et sa date d'entrée en vigueur.

Selon cette proclamation, les règles spécifiques applicables aux produits relevant du chapitre 62 ont été complétées par l'ajout de la règle n° 4 qui prévoit de nouvelles règles pour certains produits textiles pour femmes ou fillettes objet de l'annexe ci-jointe.

En conséquence, la liste 1 de l'Annexe IX de la circulaire 4977/222 du 30/12/2005 telle qu'elle a été amendée, relative aux règles spécifiques pour les textiles et vêtements, est à compléter par les dispositions objet de l'annexe précitée.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Toute difficulté d'application est à signaler à l'Administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
Administration des Douanes et
Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/02-05-19/11h05

Annexe à la circulaire n° 5931/233 du 02/05/2019.

Règle 4 du chapitre 62 : les produits visés par cette règle sont liés aux règles spécifiques des produits énoncées dans cette annexe. Afin de déterminer si un produit est originaire, un produit visé par la présente règle est originaire, nonobstant l'origine de l'intrant mentionné dans la règle à condition qu'il satisfasse à toutes les conditions de l'origine.

- a) Les robes, les jupes, les chemisiers et les gilets de corps relevant du chapitre 62 contenant 100% de tissus de rayonne viscoses relevant de la sous position 5408.24.

Les robes, les jupes, les chemisiers et les gilets de corps susvisés sont classés dans le tarif des droits de douane des Etats-Unis d'Amérique respectivement dans les sous positions 6204.44.40, 6204.59.30, 6206.40.30, 6204.29.20 et 6211.43.00.

- b) Les jupes en velours de coton classées dans la sous position 6204.52 en tissus de velours en coton relevant de la sous position 5801.22.

- c) Les chemisiers en fibres, les chemises et les chemisiers relevant de la sous position 6206.40, en tissus de velours en polyester, classés dans la sous position 5801.32.

- d) les pantalons de femme classés dans la position 6204, en tissus de fibres synthétiques contenant 45 à 52% en poids de polyester, 45 à 52% en poids de rayonne et de 1 à 7% en poids d'élasthanne, classés dans la sous position 5515.11.

Les pantalons concernés sont classés dans le tarif des droits de douane des Etats-Unis d'Amérique dans les sous positions 6204.63.35, 6204.69.25 et 6204.69.90.

- e) Les pantalons de femme classés dans la position 6204, en tissus de fibres synthétiques contenant 60 à 68% en poids de polyester, de 29 à 37% en poids de rayonne et de 1 à 7% en poids d'élasthanne, classés dans la sous position 5515.11.

Les pantalons susvisés sont classés dans le tarif des droits de douane des Etats-Unis d'Amérique dans les sous positions 6204.63.35 et 6204.69.90.

- f) Les pantalons de femme classés dans la position 6204, en tissus de fibres synthétiques comprenant 31 à 37% en poids de rayonne, 17 à 23% en poids de polyester, 17 à 23% en poids de coton, 13 à 19% en poids de laine, 5 à 11% en poids de nylon et 1 à 6% en poids de d'élasthanne, classés dans la sous position 5408.33.

Les pantalons concernés sont classés dans le tarif des droits de douane des Etats-Unis d'Amérique dans les sous positions 6204.69.25 et 6204.69.90.